

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 31 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets

**Projet de centrale photovoltaïque  
Commune d'Arjuzanx  
(Landes)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)**

Avis 2016-4437

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

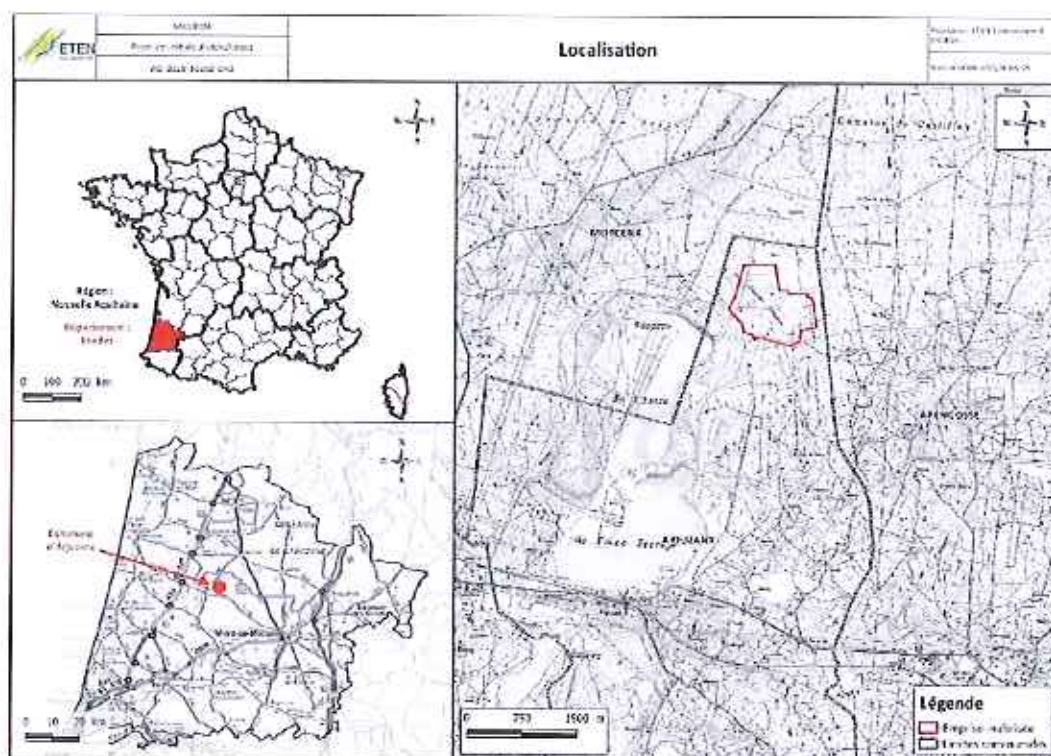
<b>Localisation du projet :</b>	Département des Landes
<b>Demandeurs :</b>	SARL ARJUZANX Énergies et SARL MONTECRISTO Énergies
<b>Procédure principale :</b>	Permis de construire
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet des Landes
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	2 février 2017
<b>Date de l'avis de l'Agence régionale de la Santé :</b>	21 février 2017
<b>Date de la contribution départementale :</b>	6 mars 2017

**Principales caractéristiques du projet.**

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur l'aménagement en deux tranches d'une centrale photovoltaïque au sol, située au niveau de la commune d'Arjuzanx, au niveau du lieu-dit "communal" au nord du bourg.

La surface totale d'emprise du projet est voisine de 40,4 ha. La puissance développée par le projet est de l'ordre de 22 Mwc. Le projet intègre la pose de panneaux solaires photovoltaïques installés sur des structures fixes sur pieux battus et la construction de neuf locaux techniques, d'un poste de livraison, de clôtures et de portails d'accès.

La localisation du projet est représentée ci-dessous :



Carte 1 : localisation du projet

Source : Projet de complexe photovoltaïque sur la commune d'Arjazanx - Étude d'impact 2016

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26<sup>1</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations photovoltaïques au sol.

Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de **permis de construire**.

### **Principaux enjeux du territoire.**

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier. Les principaux enjeux soulevés par le projet de centrale photovoltaïque concernent les impacts potentiels sur le milieu naturel et la faune, du fait de l'identification d'habitats naturels et d'espèces patrimoniales sur le site.

### **I – Analyse du caractère complet du dossier.**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, jointe au dossier.

### **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.**

#### **II.1 Analyse du résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière assez exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

#### **II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

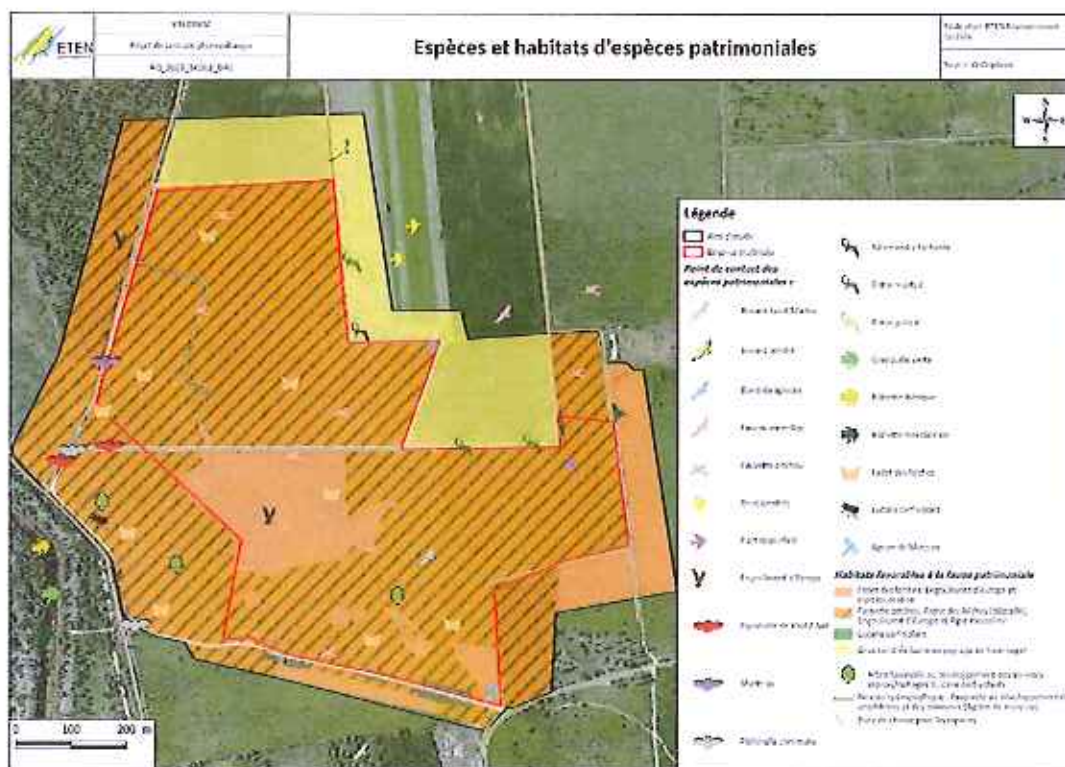
Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans un massif forestier de pins maritimes fortement sinistrés par la tempête Klaus de 2009, en périphérie de zones de cultures. Les parcelles concernées sont situées à proximité d'un cours d'eau. Plusieurs fossés et un cours d'eau sont également recensés sur le périmètre du projet. Aucun captage destiné à la production d'eau potable (ou périmètre de protection associé) n'est recensé au niveau du site. Les zones humides occupent l'ensemble du site d'Arjazanx, soit environ 40 hectares (cf. cartographie page 73 du dossier).

<sup>1</sup> Rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 et du décret n°2016-1110

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Toutefois, au sud-ouest, un site Natura 2000 « Site d'Arjuzanx »<sup>2</sup> est situé à une centaine de mètres de l'emprise du projet avec une liaison hydraulique directe. Plusieurs zonages naturels sont, par ailleurs, situés à proximité du projet : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique liée aux « Anciennes mines de lignite d'Arjuzanx »<sup>3</sup> ainsi qu'une zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux liée au « Site minier d'Arjuzanx et cultures associées (communes de Solférino et Onesse) »<sup>4</sup>. Dans un rayon de trois à quatre kilomètres autour du projet, au sud, se trouvent un site Natura 2000 lié au « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze »<sup>5</sup> et une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique liée à la « Vallée de la Douze et de ses affluents »<sup>6</sup>. Plusieurs investigations de terrain réalisées sur plusieurs périodes de l'année ont permis d'identifier les habitats naturels, ainsi que la faune et la flore du site d'implantation du projet.

Concernant les habitats naturels, les principaux enjeux se portent sur les Landes humides atlantiques, habitats naturels prioritaires, les Landes à Molinie et de vieilles essences de chênes. Aucune espèce floristique protégée n'a été observée. La présence de Drosera, souvent associée aux Landes à Molinie et aux Landes humides n'est pas signalée. Le site présente, par ailleurs, des enjeux pour la faune patrimoniale, notamment pour les amphibiens au niveau des zones humides (Salamandre tachetée, Triton marbré, Triton palmé, Grenouille verte, Rainette méridionale), pour les oiseaux (dont la Fauvette pitchou), pour les papillons (le Fadet des laïches), pour les chauves-souris (dont la Pipistrelle) et pour les insectes (dont le Lucane corf-volant).

L'étude d'impact intègre, en page 91, une cartographie des espèces et des habitats d'espèces patrimoniales et, en page 95, une cartographie de leurs secteurs à enjeux :



Carte 33 : Espèces et habitats d'espèces

Source : Projet de complexe photovoltaïque sur la commune d'Arjuzanx - Étude d'impact 2016

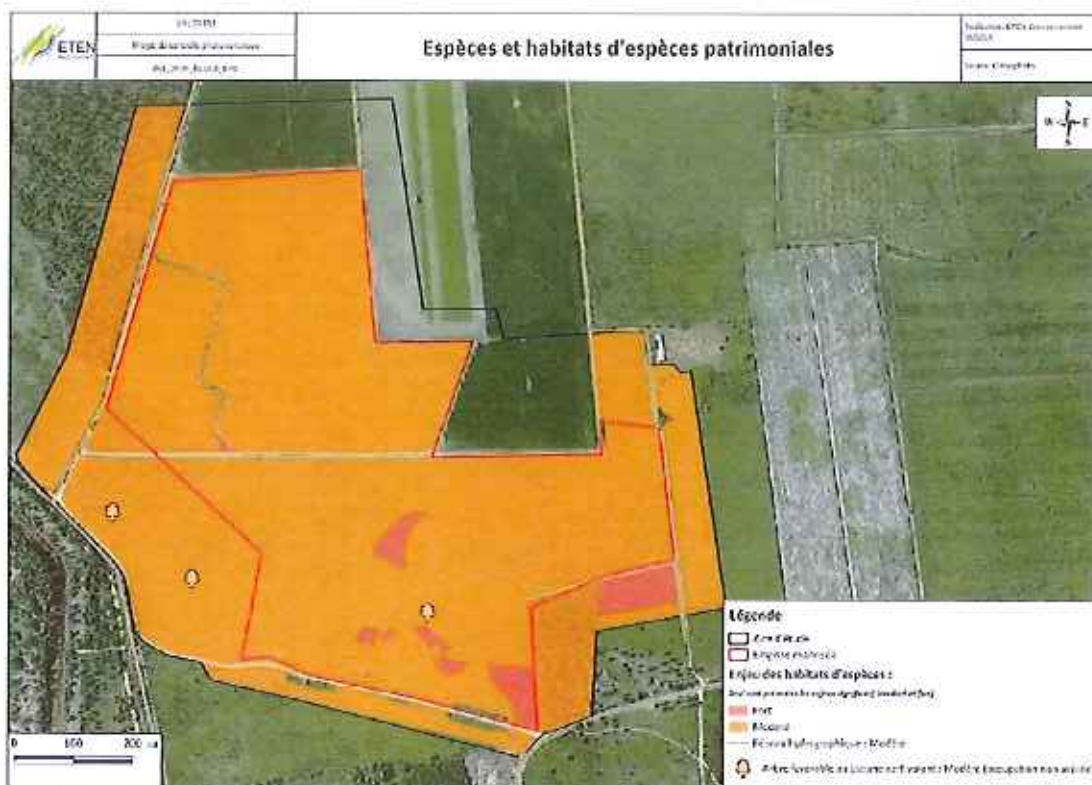
2 Natura 2000 ZPS « Site d'Arjuzanx » n°FR7212001

3 ZNIEFF de type 1 « Anciennes mines de lignite d'Arjuzanx » n°720002393

4 ZICO « Site minier d'Arjuzanx et cultures associées (communes de Solférino et Onesse) » n°ZO0000624

5 SIC « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » n°FR7200722

6 ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Douze et de ses affluents » n°720014255



Carte 38 : Synthèse des secteurs à enjeux

Source : Projet de complexe photovoltaïque sur la commune d'Arjuzanx - Étude d'impact 2016

Globalement, le site d'implantation présente des enjeux pour des espèces et des habitats d'espèces patrimoniales sur la quasi-totalité de l'aire d'étude rapprochée. Des secteurs identifiés comme présentant une sensibilité forte sont localisés au sud et au centre de l'emprise du projet. L'Autorité environnementale relève que le dossier n'apporte pas tous les éléments de méthode et d'analyse permettant de distinguer les enjeux forts et les enjeux modérés. Ainsi, la classification des quelques secteurs en enjeux forts au regard de toutes les espèces rencontrées interroge.

Le tableau de synthèse des enjeux, présenté en page 92, n'est pas actualisé conformément à la liste rouge des espèces menacées en France de septembre 2016. La Fauvette pitchou y est répertoriée comme « espèce en danger », avec un enjeu qui pourrait être qualifié de fort.

Les arbres-hôtes du Lucane cerf-volant apparaissent en enjeu « modéré à fort », sans que des mesures de prise en compte apparaissent.

Globalement, l'Autorité environnementale estime que les enjeux faunistiques (espèces et habitats d'espèces) mériteraient d'être réévalués.

Concernant le milieu humain et le paysage, le site d'implantation est localisé dans un secteur relativement isolé, éloigné du bourg. Une habitation est recensée sur la zone d'étude à environ 800 mètres du projet. L'étude intègre une analyse paysagère du site d'implantation qui n'appelle pas d'observations particulières. Le projet est situé en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt. L'étude d'impact ne mentionne pas le « Lac d'Arjuzanx », plan d'eau situé à proximité, aménagé pour la baignade.

### II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet, de par sa nature, génère des incidences potentiellement limitées sur cette thématique. Plusieurs mesures sont prévues, notamment en phase travaux (gestion des déchets, bacs de stockage, gestion des eaux pluviales) permettant de réduire les risques de pollution.

Concernant le milieu naturel, le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles du patch de landes humides atlantiques (notamment les zones humides) et le réseau hydrographique.

Une carte de synthèse présentant l'implantation des installations vis-à-vis des secteurs à enjeux faciliterait la compréhension du dossier par le lecteur.

Des mesures spécifiques permettant de préserver les continuités écologiques pour les déplacements des espèces, la restauration de biotopes favorables aux espèces sous les panneaux, ainsi que l'intervention d'un écologue avant abattage des chênes seront mises en place.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction en phase travaux (mises en défens, période de travaux, suivi des travaux par un écologue). Les impacts résiduels sur les espèces patrimoniales sont jugés globalement faibles à modérés (cf. tableau de synthèse des mesures d'atténuation et des impacts résiduels en page 164 et suivantes). Il apparaît que certains secteurs, identifiés comme présentant une sensibilité forte, ne font pas l'objet de mesures d'évitement. **La recherche de solutions d'évitement des secteurs à enjeux les plus importants pour la faune devrait être poursuivie, à la lumière de la réévaluation des enjeux faunistiques.**

L'étude conclut, à juste titre, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 "Site d'Arjuzanx" situé à une centaine de mètres du projet.

Concernant la thématique **du milieu humain et du paysage**, les incidences du projet restent limitées. Le projet intègre plusieurs mesures paysagères, dont un maintien du sol en place sous les panneaux et le traitement qualitatif des bâtiments et des clôtures, visant à insérer le projet dans son environnement. Il intègre également plusieurs mesures (piste périphérique, débroussaillage, citerne) pour tenir compte du risque incendie, conformes aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

S'agissant des **risques sanitaires**, les impacts potentiels du projet sur le plan d'eau "Lac d'Arjuzanx" mériteraient d'être précisés.

Concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation précise les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, en dernier lieu, compenser les effets négatifs notables, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

#### **II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.**

L'étude d'impact intègre, en page 142 et suivantes, une partie relative à la présentation du projet, dont la localisation n'apparaît pas issue d'une analyse comparée entre plusieurs sites d'implantation. Il est relevé que le projet évite des secteurs sensibles d'un point de vue écologique, en particulier le patch de Landes humides atlantiques et le réseau hydrographique.

### **III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact permet au lecteur d'apprécier de manière assez exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Toutefois, une carte de synthèse présentant l'implantation des installations vis-à-vis des secteurs à enjeux faciliterait la compréhension du dossier par le lecteur.

En revanche, le dossier n'apporte pas tous les éléments de méthode et d'analyse permettant de distinguer les enjeux forts des enjeux modérés sur le milieu naturel. De manière générale, la hiérarchisation des enjeux faunistiques mériterait d'être réexaminée, et la recherche de solutions d'évitement des secteurs à enjeux les plus importants pour la faune devrait être poursuivie pour atteindre un niveau de prise en compte de l'environnement plus satisfaisant.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT